

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.232 du 30 octobre 2012

G./A.203.664/VI-19.492

En cause : **L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE
BRUXELLES-HOPITAL UNIVERSITAIRE DES
ENFANTS REINE FABIOLA,**
en abrégé association hospitalière H.U.D.E.R.F.,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

**la commission communautaire commune
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 février 2012, L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRUXELLES-HOPITAL UNIVERSITAIRE DES ENFANTS REINE FABIOLA, en abrégé association hospitalière HUDERF, demande l'annulation de la décision implicite de rejet, réputée être intervenue le 23 décembre 2011, prise par le fonctionnaire dirigeant du service du collège réuni de la commission communautaire commune, en abrégé COCOM, de la demande de reconsidération introduite auprès de lui sur pied de l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

La partie requérante a introduit un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 11 septembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 octobre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Patricia MINSIER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La première partie des faits utiles à l'examen de la présente requête a été exposée dans l'arrêt n° 215.345 du 27 septembre 2011. Pour rappel, ils se présentent comme suit :

" 1. L'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, en abrégé HUDERF, est une association de droit public constituée, notamment, par la ville de Bruxelles et le centre public d'action sociale de Bruxelles conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Elle est membre du réseau Iris.

2. Selon les pièces annexées à la requête, le 6 août 2007, le Service inspection d'hygiène de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale a effectué une visite au sein de l'institution hospitalière. Les médecins inspecteurs ont informé la requérante qu'ils agissaient à la suite d'une note qui leur avait été adressée par le docteur Eric SARIBAN relativement à la présence d'aspergillus fumigatus au sein de l'hôpital.

3. Par un courrier du 23 août 2007, la requérante a «confirmé» sa «demande visant à obtenir copie de la note qui vous a été adressée par le docteur Eric SARIBAN relativement à la présence d'aspergillus à l'HUDERF».

4. Par un courrier daté du 3 septembre 2007, les médecins-inspecteurs ont répondu au directeur général de l'hôpital qu'ils avaient bien reçu sa demande et qu'ils étaient en attente de «l'avis déontologique» du fonctionnaire dirigeant.

5. Le 29 novembre 2007, après un rappel adressé au fonctionnaire dirigeant par la requérante, la partie adverse a fait part de son refus.

Ce refus est motivé en ces termes :

«Inderdaad, ingevolge de artikel 12, § 3, 2° van de ordonnantie van 26 juni 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur, mag de administratieve overheid een vraag om inzage, uitleg of mededeling in afschrift van een bestuursdocument afwijzen in de mate dat de aanvraag een advies of een mening betreft die uit vrije wil en vertrouwelijk aan de overheid is meegedeeld.

De administratie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie gaat bijgevolg nooit in op een vraag tot mededeling van een klacht, aangezien dit de klager ervan zou kunnen weerhouden om van zijn recht gebruik te maken».

6. Le 11 août 2008, la requérante a adressé une demande de reconsidération au fonctionnaire dirigeant sur la base l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, lequel est rédigé dans les termes suivants :

«Art. 22. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation, l'explication, la communication sous forme de copie ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente ordonnance, il peut adresser à l'autorité administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis.

La Commission d'accès aux documents administratifs communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devrait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande».

Le même jour, elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs instituée auprès de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

7. La commission d'accès aux documents administratifs n'a pas formulé d'avis dans le délai de trente jours prescrit. La partie adverse, qui ne s'est pas prononcée sur la demande de reconsidération, est réputée avoir rejeté la demande quinze jours après l'expiration du dit délai, à savoir le 26 septembre 2008."

III. 2. Par son arrêt n° 215.345 du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision implicite de rejet de la partie adverse en raison de sa tardiveté.

III. 3. Par un courrier du 7 novembre 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande de reconsidération auprès du fonctionnaire dirigeant de la COCOM sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 1997 précitée. Le même jour, elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs.

III. 4. La commission d'accès aux documents administratifs n'a pas rendu d'avis dans le délai de trente jours prescrit. La partie adverse, qui n'a pas rendu de décision relative à la demande de reconsidération, est réputée avoir rejeté la demande quinze jours après l'expiration dudit délai, à savoir le 23 décembre 2011.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèse de la requérante

En réponse au rapport de Monsieur le Premier auditeur qui conclut à l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt dans le chef de la requérante, celle-ci, après avoir émis quelques considérations générales sur le droit d'accès aux documents administratifs garanti par l'article 32 de la Constitution, expose les arguments au regard desquels le recours doit, à son estime, être déclaré recevable. A titre principal, elle soutient que sa requête est intégralement recevable, dans la mesure où sa demande de reconsidération a valablement pu porter tant sur une décision de refus de communiquer une copie du document sollicité que sur une décision implicite d'en refuser la consultation. Elle observe que la législation applicable n'interdit pas l'introduction de plusieurs demandes de reconsidération et que celles-ci ne sont pas soumises à un délai de prescription. S'agissant, par ailleurs, de la demande de consultation qu'elle avait invité la partie adverse à reconsidérer, la requérante soutient qu'elle avait été valablement introduite, en étant formulée dans un mémoire en réplique déposé le 24 avril 2009 dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 215.345 du 27 septembre 2011. Elle considère, à cet égard, que, telle qu'elle a été formulée dans ce mémoire en réplique, cette demande satisfait au prescrit de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1997 relative à la publication de l'administration. Elle fait état des éléments qui l'autorisent à soutenir que la demande répondait bien aux exigences formelles prescrites par l'article 11 précité. Elle en retient que, dans ces conditions, la partie adverse ne pouvait se méprendre sur la portée de cet écrit de procédure et qu'elle était bien compétente pour y donner suite, de sorte qu'en s'abstenant d'y répondre, elle est réputée avoir adopté, le 24 mai 2009, une décision implicite de rejet à la suite de laquelle une demande de reconsidération a

pu être introduite. A titre subsidiaire, la requérante fait valoir que, si le Conseil d'Etat ne devait pas être convaincu par le raisonnement exposé à titre principal, il s'indiquerait, à tout le moins, qu'il constate que la demande de reconsidération implicitement rejetée ne pourrait constituer une nouvelle demande d'accès à la note du docteur SARIBAN qu'en ce qu'elle sollicite, à titre subsidiaire, la demande de consultation de cette note.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En tant qu'elle porte sur la consultation de la note du docteur SARIBAN, la demande formulée dans le courrier du 7 novembre 2011 constitue une nouvelle demande d'accès, de sorte que, n'ayant pas encore été adressée à la partie adverse conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, elle ne pourrait faire l'objet d'une reconsidération par le fonctionnaire dirigeant de la partie adverse, en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, de cette ordonnance.

Contrairement à ce que soutient la requérante, il n'y a pas lieu de considérer qu'une première demande de consultation du document sollicité, formulée dans le mémoire en réplique déposé dans le cadre de la procédure qui a donné lieu à l'arrêt n° 215.345, rendu par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2011, avait été valablement adressée à la partie adverse. Un écrit de procédure est adressé au Conseil d'Etat. La circonstance que la partie adverse en ait connaissance par la transmission qu'en assure le greffier ou par d'autres moyens n'autorise pas à admettre qu'une demande qui y est formulée est adressée à une autorité administrative conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1997 précitée.

Par ailleurs, la requérante soutient vainement que sa demande de reconsidération a valablement pu porter tant sur une décision de refus de communiquer une copie du document sollicité que sur une décision implicite d'en refuser la consultation. Ce faisant, elle confond l'objet de la demande d'accès initiale, seul objet de la reconsidération à laquelle elle invite la partie adverse, et la portée qu'elle entend reconnaître aux décisions de refus qui, à les supposer établies, l'incitent à introduire une demande de reconsidération.

La partie adverse ne pouvant, en toute hypothèse, se prononcer sur une demande de reconsidération formulée alors qu'aucune demande initiale n'avait été introduite, l'annulation de l'acte attaqué, en tant que la partie adverse y refuse implicitement la demande de consultation du document litigieux, ne procurerait aucun

avantage à la requérante, de sorte que l'intérêt de celle-ci à une telle annulation n'est pas établi et que, dans cette mesure, le recours doit être déclaré irrecevable.

S'agissant de la reconsidération de la demande initiale de communication de la note du docteur SARIBAN, il s'impose de relever que lorsque l'autorité statue sur une demande de reconsidération introduite conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 26 juin 1997, sa décision se substitue à celle qui avait été prise en réponse à une demande d'accès initiale.

Dès lors que cette première décision a disparu de l'ordonnancement juridique par l'effet de cette substitution, de nouvelles demandes de reconsidération ne peuvent plus être introduites ultérieurement sur son fondement, la partie adverse ne pouvant se prononcer sur pareilles requêtes, alors que la demande initiale à la suite de laquelle elles sont censées avoir été introduites n'existe plus.

Dans ces circonstances, l'annulation de l'acte attaqué, en tant que la partie adverse y refuse implicitement la demande de communication, sous forme de copie, du document litigieux, ne procurerait aucun avantage à la requérante, de sorte que l'intérêt de celle-ci à une telle annulation n'est pas établi et que, dans cette mesure, le recours doit également être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente octobre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.